

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 655

Modifiant le règlement de zonage no. 614 afin de modifier la largeur permise des quais, les matériaux de clôtures, d'ajouter des normes concernant l'abattage d'arbres en périmètre urbain et de modifier les usages permis en zone R-17

Considérant que le conseil de la ville de Waterville a adopté un règlement de zonage 614 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la ville de Waterville juge à propos de clarifier certaines normes et d'augmenter la largeur permise des quais, d'ajouter des normes concernant l'abattage hors du périmètre urbain et de modifier les usages autorisés en zone R-17;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 614 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Considérant qu'un avis de motion a été adopté lors de l'assemblée du 7 février 2022;

En conséquence,

**Il est proposé par la conseillère Véronique Blais
Appuyé par le conseiller Gaétan Lafond
Et résolu à l'unanimité**

D'adopter le présent règlement numéro 655, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 655 et s'intitule « *Modifiant le règlement de zonage no. 614 afin de modifier la largeur permise des quais, les matériaux de clôtures, d'ajouter des normes concernant l'abattage d'arbres en périmètre urbain et de modifier les usages permis en zone R-17* ».

Article 3

L'article 9.3.3 intitulé «*Normes relatives aux quais, abris ou embarcadères/débarcadères par zone* » est modifié :

Par le remplacement de la largeur maximale autorisée applicable à toutes les zones, dans le tableau, de « 1 » mètre par une largeur maximale de « 1.8 » mètre.

Article 4

L'article 14.8 intitulé « *Zones « PAT », « R », « RB » et « M » de la section 2 – Dispositions applicables à l'intérieur des périmètres urbains et dans les zones RB* » est modifié:

En remplaçant le titre intitulé « *Zones « PAT », « R », « RB » et « M »* par le titre suivant : « *Zones « PAT », « R », « RB », « M » et terrains d'une superficie inférieure à 5 000 m²* »

Et

En insérant entre les mots « *Dans les zones patrimoniales (PAT), résidentielles (R et Rb), mixtes (M), I-4* » et « *un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 20 cm de DHP ne peut être abattu que s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes et qu'aucune autre solution raisonnable n'est applicable* »

Le passage suivant : « *et sur les terrains de 5000 m² et moins dans les zones non mentionnées* » qui se lit comme suit :

14.8 Zones « PAT », « R », « RB » « M » et terrains d'une superficie inférieure à 5 000 m²

Dans les zones patrimoniales (PAT), résidentielles (R et Rb), mixtes (M), I-4 et sur les terrains de 5000 m² et moins dans les zones non mentionnées, un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 20 cm de DHP ne peut être abattu que s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes et qu'aucune autre solution raisonnable n'est applicable :

Article 5

L'article 20.3.1 intitulé « *Matériaux* » est modifié:

En ajoutant au 2^e point du premier alinéa à la suite des mots : « *le métal non ornemental* » le passage suivant : « *à l'exception des clôtures grillagées dans les cours latérales et arrières, les mailles de celles-ci devant être enduites de vinyle. Cette prohibition ne s'applique pas à une clôture utilisée à des fins agricoles.* » qui se lit comme suit :

2. le métal non ornemental à l'exception des clôtures grillagées dans les cours latérales et arrières, les mailles de celles-ci devant être enduites de vinyle. Cette prohibition ne s'applique pas à une clôture utilisée à des fins agricoles;

Article 6

L'annexe 2 « *Grilles de spécifications* » est modifié :

- En y ajoutant un « X » à la colonne R-17 pour y permettre l'usage « *Habitation multifamiliale (maximum 6 logements)* » ;
- En y retirant un « X » à la colonne R-17 pour l'usage « *Habitation multifamiliale (maximum 4 logements)* »;
- En y ajoutant le chiffre 0 dans la colonne R-14 pour la marge de recul latérale minimale pour un bâtiment principal jumelé ;

- En y ajoutant le chiffre 2 dans la colonne R-14 pour la somme minimale des marges de recul latérales pour un bâtiment principal jumelé ;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Dupuis, Mairesse

Nathalie Isabelle, Directrice générale

Avis de motion : 7 février 2022

Adoption 1er projet : 7 février 2022

Transmission à la MRC : 9 février 2022

Avis public de consultation : 8 février 2022

Assemblée publique de consultation : 7 mars 2022

Adoption 2^e projet : 7 mars 2022

Transmission à la MRC : 8 mars 2022

Publication avis référendum : 9 mars 2022

Adoption règlement : 20 avril 2022

Transmission MRC : 5 avril 2022

Certificat de conformité reçu : 25 avril 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 19 avril 2022